Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et environnement

ARRÊTÉ portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau situé au lieu-dit "Les Brousses" par Monsieur Noël CHASSAGNY communes de Beaulieu sous Parthenay et de Pompaire

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7 et L. 214-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Noël CHASSAGNY par courrier en date du 27 mars 2015 conformément à l'article L.176-6 ;

Vu les observations du propriétaire à la transmission du rapport susvisé, formulées par communication téléphonique le 16 avril 2015

Considérant que le plan d'eau relève des rubriques 1.2.1.0, 1.3.1.0, 3.1.10, 3.1.2.0, 3.2.2.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement.

Considérant que ce plan d'eau relevant du régime de l'autorisation est exploité sans le titre requis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur Noël CHASSAGNY de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 :

M. Noël CHASSAGNY, propriétaire du plan d'eau situé au lieu-dit « Les Brousses » sur la commune de Beaulieu sous Parthenay et de Pompaire, demeurant 26, rue des Fleurs - 79 200 PARTHENAY est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du guichet unique de Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires - 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT cedex, **avant le 30 septembre 2015 :**

1°) soit un projet de remise en état du site ;

2°) soit un dossier d'autorisation conforme aux prescriptions des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour le plan d'eau, remis en sept exemplaires, comprenant les informations et pièces suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne, et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

- 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Le dépôt de ce dossier sera constaté par l'avis de réception prévu par l'article R.214-7 du code de l'environnement. Si la demande est irrégulière ou incomplète, le préfet invite le demandeur à régulariser le dossier.

Monsieur Noël CHASSAGNY est informé que :

– le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

– le dépôt d'un projet de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières édictées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Noël CHASSAGNY, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être portée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Noël CHASSAGNY et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairies de Beaulieu sous Parthenay et de Pompaire. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et les maires des communes de Beaulieu sous Parthenay et de Pompaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 06 MAI 2015

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur départemental,

Alain JACOBSOONE